

CE MODÈLE DE CONVENTION DE DEMANDE DE FINANCEMENT EST FOURNI QUE POUR DES FINS D'EXAMEN.

Lorsque vous serez prêt à signer la Convention de demande de financement ci-dessous, veuillez nous contacter par courriel à contracts@ngen.ca avec les informations suivantes et ce, pour chaque demandeur:

- 1. Nom légal complet;**
- 2. Territoire d'incorporation (c.-à-d. Canada, province, territoire);**
- 3. Adresse complète; et**
- 4. Nom complet et adresse électronique du signataire autorisé de chaque demandeur.**
- 5. Nom complet, adresse électronique et numéro de téléphone du contact principal pour la Vérification financière diligente (VDF)**

Une fois que nous aurons reçu TOUTES les informations ci-dessus, nous transmettrons la Convention de demande de Financement aux Candidats pour signature via DocuSign.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : contracts@ngen.ca.

Merci beaucoup.

[Note: Ce document est également disponible en Anglais sur le site Web de NGen.]

CONVENTION DE DEMANDE DE FINANCEMENT

La présente Convention de demande de financement est intervenue en date du [Date] (la « Date d'Entrée en Vigueur », entre les parties suivantes (ci-après désignées individuellement comme « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** ») :

Next Generation Manufacturing Canada (« NGen »),

société constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé au
175 Longwood Road South, unite 105-3, Hamilton (Ontario) L8P 0A1

et

[Nom du Demandeur Principal] (« **Demandeur Principal** »),

société constituée en vertu des lois de [Juridction],
dont le siège social est situé au [Adresse]

et

[Nom du Demandeur 2] (« **Demandeur 2** »),

société constituée en vertu des lois de [Juridction],
dont le siège social est situé au [Adresse]

et

[Nom du Demandeur 3] (« **Demandeur 3** »),

société constituée en vertu des lois de [Juridction],
dont le siège social est situé au [Adresse]

et

[Nom du Demandeur 4] (« **Demandeur 4** »),

société constituée en vertu des lois de [Juridction],
dont le siège social est situé au [Adresse]

et

[Nom du Demandeur 5] (« **Demandeur 5** »),

société constituée en vertu des lois de [Juridction],
dont le siège social est situé au [Adresse]

(Ci-après, le terme « **Demandeurs** » désigne collectivement le Demandeur Principal, le Demandeur 2, Demandeur 3, Demandeur 4 et le Demandeur 5, le cas échéant; et le terme « **Demandeur** » désigne l'un quelconque d'entre eux.)

CONTEXTE :

- A. NGen est une société à but non lucratif créée dans le cadre du programme des *Grappes d'innovation mondiales* du gouvernement du Canada, pour diriger la grappe d'innovation mondiale du Canada en fabrication de pointe et bâtir une industrie canadienne de fabrication de pointe de calibre mondial.
- B. NGen a reçu un financement du Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie pour investir dans les capacités de fabrication de prochaine génération et promouvoir la collaboration dans les divers secteurs de la fabrication de pointe.
- C. Pour remplir son mandat, NGen apporte un soutien financier à des projets collaboratifs sélectionnés par le biais d'appels à projets lancés par NGen de temps à autre, dans le cadre de volets de financement distincts.
- D. Les Demandeurs souhaitent solliciter le soutien financier de NGen dans le cadre d'un volet de financement spécifique ouvert par NGen, afin de réaliser le projet intitulé « _____ ».
- E. La présente Convention a pour objet d'établir les modalités et conditions selon lesquelles : (i) les Demandeurs soumettront leur demande de financement à NGen relativement au Projet, et (ii) NGen recevra, gèrera, examinera et donnera suite à cette demande ou y mettra fin dans le cadre du Processus de demande (tel que défini à la sous-section 1.3).

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie du contexte énoncé ci-dessus et des promesses, des droits et des obligations énoncés ci-dessous, les Parties conviennent de ce qui suit :

1 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, sauf indication contraire, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur y est attribuée ; ainsi, on entend par :

- 1.1 « **Avis de Recommandation de Financement** », l'avis (sous quelque forme que ce soit) transmis par NGen au Demandeur Principal pour l'informer d'une Décision de Financement positive prise à l'égard de la Demande;
- 1.2 « **Avis de Refus de Financement** », l'avis (sous quelque forme que ce soit) transmis par NGen au Demandeur Principal pour l'informer d'une Décision de Financement négative prise à l'égard de la Demande;
- 1.3 « **Conseiller Externe** », un tiers (individu ou entité) qui a aidé, aide ou aidera un Demandeur à préparer et/ou à soumettre toute partie de la Demande. L'expression « Conseiller Externe » englobe également les employeurs, les employés, les dirigeants, les administrateurs et les sous-traitants de ce tiers ainsi que toute autre personne à laquelle il est affilié;
- 1.4 « **Consultations** », la signification donnée à ce terme à la sous-section 4.6b);
- 1.5 « **Convention** », la présente Convention de demande de financement, y compris l'annexe A et l'Annex B jointes à celle-ci;
- 1.6 « **Couronne** », Sa Majesté le Roi du chef du Canada et tous ses ministres et autres représentants agissant en son nom. La « Couronne » comprend le Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie et les membres de son ministère;

- 1.7 « **Date d'Entrée en Vigueur** », désigne la date de cette Convention telle que définie à la première page;
- 1.8 « **Décision de Financement** », la décision prise par NGen à la fin de la Phase d'évaluation (telle que décrite à la sous-section 3.3) quant à la sélection ou non du Projet pour un financement dans le cadre du Volet de Financement;
- 1.9 « **Demande** », la demande de financement soumise par les Demandeurs à NGen en lien avec le Projet, ainsi que tous les renseignements et(ou) documents connexes que les Demandeurs fournissent à NGen dans le cadre ou à l'appui de cette Demande;
- 1.10 « **Durée** », a le sens qui lui est attribué à la sous-section 2.1.
- 1.11 « **Entente Cadre de Projet** » et « **ECP** », désigne l'entente qui sera conclue entre les Parties à la fin de la phase contractuelle (telle que décrite à la sous-section 3.4) afin de confirmer le soutien de NGen au Projet et d'en définir les termes et conditions. L'ECP encadrera notamment la relation entre les Demandeurs et NGen relativement au Financement, au Projet et aux résultats qui en découlera;
- 1.12 « **Entente de collaboration** », désigne l'entente conclue ou à conclure entre les Demandeurs, laquelle précise notamment la manière dont les Demandeurs réaliseront conjointement le Projet à titre de consortium. Il est entendu que l'Entente de collaboration ne fait pas partie de la présente Convention.
- 1.13 « **Entente de contribution** », « *the Restated and Amended Contribution Agreement* » intervenue entre NGen et la Couronne (représentée par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie) et(ou) toute autre convention intervenue entre NGen et la Couronne en vertu de laquelle la Couronne fournit des fonds à NGen pour soutenir le Volet de Financement;
- 1.14 « **Évaluateurs** », les experts indépendants sélectionnés par NGen pour procéder à l'évaluation de la Demande conformément à la sous-section 3.3;
- 1.15 « **Partie divulgatrice** » est définie à la sous-section 6.1.1.
- 1.16 « **Partie réceptrice** » est définie à la sous-section 6.1.1.
- 1.17 « **Personne Désignée** », une personne *i)* désignée en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), ou *ii)* figurant sur toute autre liste tenue par le gouvernement du Canada en lien avec des Sanctions, selon la version la plus récente publiée par le gouvernement du Canada par l'intermédiaire des Affaires mondiales Canada, sur son site Web officiel ou sur tout site Web de remplacement ou toute autre publication officielle de remplacement de cette liste ou de ces listes, ou *iii)* figurant sur toute autre liste liée de Sanctions ou étant une « personne désignée » en vertu de toute loi canadienne applicable;
- 1.18 « **Personne-ressource principale pour la VDF** » a le sens qui lui est attribué à la sous-section 5.2.
- 1.19 « **Politiques de NGen** », les politiques, guides et procédures de NGen applicables au Volet de Financement, tels que fournis aux Demandeurs ou mis à leur disposition de toute autre manière par NGen, y compris, sans limitation, le Guide relatif aux demandes de projets, le Guide financier, le Guide sur la propriété intellectuelle et la stratégie de NGen en matière de propriété intellectuelle;
- 1.20 « **Processus de demande** », le processus de demande de financement de NGen tel que décrit à l'article 3;

- 1.21 « **Projet** », le projet mentionné au paragraphe D du préambule ci-dessus, tel que décrit plus en détail dans la Demande;
- 1.22 « **Réclamations** », l'ensemble des réclamations et demandes (civiles, pénales, administratives ou toute autre réclamation ou demande), pertes, dommages, pénalités, coûts, dépenses (y compris les honoraires raisonnables de conseillers juridiques), actions et autres procédures qui sont formulés, soutenus, intentés, engagés, menacés d'être intentés ou engagés par quiconque, de quelque façon que ce soit, que ce soit par une Partie ou par un tiers à la présente Convention;
- 1.23 « **Renseignements Confidentiels** », la signification donnée à cette expression à la sous-section 6.1;
- 1.24 « **Représentants** », en ce qui concerne une Partie, l'ensemble de ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, étudiants et sous-traitants. En ce qui concerne NGen, les « Représentants » incluent les Évaluateurs;
- 1.25 « **Sanctions** », désigne toute restriction, sanction économique ou financière, ou embargo commercial imposé, administré ou appliqué de temps à autre par le gouvernement du Canada (en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) (L.C. 1992, ch. 17) ou autrement);
- 1.26 « **Usage Autorisé** », la signification donnée à cette expression à la sous-section 5.3.1;
- 1.27 « **Volet de Financement** », le volet de financement particulier de NGen dans le cadre duquel la Demande est soumise;

2 DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 2.1 La durée de la présente Convention (la « **Durée** ») commence à la Date d'Entrée en Vigueur et se poursuit jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :
- a) le Demandeur Principal avise NGen que la Demande est retirée; dans ce cas, la Convention prend fin automatiquement à la date à laquelle NGen reçoit cet avis.
 - b) le Demandeur Principal reçoit un avis de NGen conformément aux paragraphes 3.1.4 et(ou) 3.3.6b); dans ce cas, la Convention prend fin automatiquement à la date à laquelle le Demandeur Principal reçoit cet avis; ou
 - c) les Parties concluent une ECP conformément à la sous-section 3.4.3c); dans ce cas, la Convention prend fin automatiquement à la date d'entrée en vigueur de ladite ECP.
- 2.2 Les Parties peuvent résilier la Convention conformément à la sous-section 2.1 sans autre obligation ni responsabilité envers les autres Parties, sous réserve toutefois des dispositions des paragraphes 2.3, 3.1.5 et 4.3.
- 2.3 Ni la résiliation de la présente Convention ni le retrait d'un Demandeur de la Convention ne libère une Partie de ses obligations et responsabilités accumulées avant cette résiliation ou ce retrait. Toute disposition de la présente Convention qui, de par sa nature, survit à sa Durée (incluant expressément les articles 4.3, 6, 7, 9 et 11) demeure en vigueur après la résiliation de la présente Convention et, le cas échéant, continue de lier le Demandeur s'étant retiré.

3 PROCESSUS DE DEMANDE DE FINANCEMENT DE NGEN

3.1 Processus de demande – Dispositions générales

- 3.1.1 Le Processus de demande de financement de NGen est divisé en trois phases successives :
- a) la « **Phase de développement** », telle que décrite à la sous-section 3.2;
 - b) la « **Phase d'évaluation** », telle que décrite à la sous-section 3.3; et
 - c) la « **Phase contractuelle** », telle que décrite à la sous-section 3.4.
- 3.1.2 La soumission de la Demande par les Demandeurs et l'acceptation de la Demande par NGen sont assujetties aux modalités de la présente Convention et à celles énoncées dans les Politiques de NGen. En cas d'ambiguïté ou de divergence entre les dispositions de la présente Convention et celles contenues dans les Politiques de NGen, les dispositions de la présente Convention prévaudront, uniquement toutefois quant à l'ambiguïté ou la divergence en question.
- 3.1.3 La Demande sera traitée et évaluée par NGen de manière équitable, transparente et impartiale, et sans conflit d'intérêts. Les Demandeurs doivent aviser sans délai NGen de quelque observation, préoccupation ou renseignement que ce soit concernant des conflits d'intérêts réels ou potentiels ou d'autres circonstances susceptibles d'entraver le traitement équitable de la Demande.
- 3.1.4 À tout moment au cours du Processus de demande, NGen peut aviser le Demandeur Principal que :
- a) NGen rejette la Demande pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. un ou plusieurs Demandeurs 1) n'ont pas respecté les modalités de la présente Convention et(ou) les exigences des Politiques de NGen, et(ou) 2) n'ont pas suivi les directives raisonnables données par NGen au cours du Processus de demande ou en rapport avec celui-ci; ou
 - ii. un ou plusieurs des Demandeurs ont intentionnellement fourni des renseignements inexacts ou trompeurs à l'appui d'une autre demande de financement soumise à NGen, que ce soit dans le cadre du Volet de Financement ou d'un autre volet de financement;ou, alternativement, dans l'un ou l'autre des cas, à la seule et entière discrétion de NGen, NGen exige le retrait du ou des Demandeur(s) concerné(s) et suspend le Processus de demande jusqu'à ce que le ou les Demandeur(s) soient remplacés par de nouveaux Demandeurs.
 - b) NGen a décidé de suspendre le Processus de demande ou d'y mettre fin en raison d'un motif raisonnable qui, à la discrétion absolue de NGen, affecte sa capacité et(ou) sa possibilité de financer de nouveaux projets dans le cadre du Volet de Financement, y compris si le montant disponible pour le Volet de Financement a déjà été engagé ou a été réduit à un point tel qu'il n'y a plus suffisamment de financement disponible pour le Projet.
- 3.1.5 La décision de NGen de rejeter la Demande en vertu du paragraphe 3.1.4a) ci-dessus peut faire l'objet d'un appel auprès du vice--président de NGen chargé des projets (ou de son délégué) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis faisant état de cette décision. Le vice--président de NGen chargé des projets examinera l'appel et avisera les Demandeurs de la décision relative à l'appel dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

3.2 Processus de demande – La Phase de développement

- 3.2.1 La Phase de développement est la phase initiale du Processus de demande, au cours de laquelle les Demandeurs développent leur Projet et élaborent leur Demande conformément aux exigences des Politiques de NGen.
- 3.2.2 Pendant la Phase de développement, NGen s'efforcera d'apporter son soutien aux Demandeurs en répondant à leurs questions raisonnables concernant le Processus de demande et(ou) le Volet de Financement, et en les aidant à élaborer leur Demande ou leur Projet (y compris en fournissant des conseils et des orientations générales concernant les règles de financement, les activités admissibles, les exigences du Projet, et une aide à l'identification de partenaires potentiels ou d'autres sources de financement pour le Projet).

Les Demandeurs reconnaissent et conviennent toutefois que les ressources dont dispose NGen pour fournir un tel soutien sont limitées, de sorte que le soutien de NGen aux Demandeurs pendant la Phase de développement sera généralement offert sous forme d'ateliers de groupes et de webinaires; un soutien individuel aux Demandeurs et aux Projets pourra être apporté si les sources disponibles le permettent, et sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ».

- 3.2.3 Pendant la phase de développement et/ou tout au long du Processus de demande, chaque Demandeur sera soumis à des examens de vérification diligente financière par NGen. Les Demandeurs collaboreront avec NGen en fournissant, dans des délais raisonnables, tout document et/ou renseignement raisonnablement requis par NGen afin d'évaluer leur capacité à respecter leurs engagements financiers relatifs au Projet, ainsi que leurs autres exigences financières, pendant toute la durée du Projet.
- 3.2.4 Le défaut par le(s) Demandeur(s) de fournir les documents et/ou renseignements requis dans le délai établi par NGen, et/ou la conclusion par NGen qu'un ou plusieurs des Demandeurs ne disposent pas de la capacité financière nécessaire pour entreprendre et mener à bien le Projet tout en respectant leurs autres obligations financières, pourra entraîner, à la seule et entière discrétion de NGen : (a) le rejet de la Demande; (b) l'exigence, pour le(s) Demandeur(s), de se retirer conformément à la sous-section 3.1.4; ou (c) l'exigence, pour le(s) Demandeur(s), de fournir toute garantie ou sûreté que NGen juge raisonnable afin de satisfaire aux exigences financières et d'atténuer les risques financiers.

3.3 Processus de demande – La Phase d'évaluation

- 3.3.1 Sous réserve du paragraphe 3.1.4, une Demande complète dûment soumise à NGen conformément à la présente Convention fera l'objet d'un examen indépendant par les Évaluateurs, lequel examen constitue l'essentiel de la Phase d'évaluation.
- 3.3.2 La Phase d'évaluation est confidentielle et, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3.3.6 et 5.4.2, aucun renseignement relatif à la Phase d'évaluation ne sera communiqué aux Demandeurs ou à un tiers.
- 3.3.3 Afin de garantir l'indépendance et la confidentialité de la Phase d'évaluation, l'identité des Évaluateurs affectés à la Demande sera gardée confidentielle (à l'exception du personnel de NGen spécifiquement et directement responsable des Évaluateurs), et chaque Évaluateur sera lié par des obligations écrites en matière de conflit d'intérêts et de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles énoncées dans la présente Convention.

Chaque Évaluateur examinera indépendamment la Demande et transmettra ses commentaires d'évaluation à NGen.

3.3.4 Une réunion de délibération sera ensuite organisée avec tous les Évaluateurs afin qu'ils analysent ensemble les résultats de leurs évaluations respectives et qu'ils fassent part à NGen de leurs recommandations quant au financement du Projet. Cette réunion de délibération des Évaluateurs sera présidée par NGen, et des Représentants de NGen et de la Couronne pourront également assister à la réunion en tant qu'observateurs.

3.3.5 Sauf circonstances exceptionnelles, les réunions de délibération des Évaluateurs ne seront ni enregistrées ni transcrites. Dans l'éventualité où des enregistrements et/ou transcriptions étaient effectués, ceux-ci seront considérés comme des Renseignements Confidentiels au titre de la présente Convention, et seront donc sujets aux dispositions de l'article 5 des présentes.

Suite à la réunion de délibération des Évaluateurs, le Président-directeur général de NGen examinera les recommandations des Évaluateurs et prendra la Décision de Financement pour chaque Demande évaluée.

3.3.6 S'il en décide ainsi, le Président-directeur général de NGen peut, avant de prendre la Décision de Financement, demander des renseignements et/ou des documents supplémentaires aux Demandeurs et faire réévaluer la Demande par des Évaluateurs.

3.3.7 La Décision de Financement concernant la Demande sera communiquée par NGen au moyen d'un avis adressé au Demandeur Principal:

Si la Décision de Financement est positive, NGen enverra au Demandeur Principal un Avis de Recommandation de Financement, ainsi que des renseignements et des instructions pour la Phase de Contractualisation. NGen peut simultanément ou ultérieurement fournir au Demandeur Principal un résumé des commentaires des Évaluateurs sur la Demande.

a) L'Avis de Recommandation de Financement ne crée aucune obligation pour NGen de financer le Projet.

b) Si la Décision de Financement est négative, NGen enverra au Demandeur Principal un Avis de Refus de Financement et lui fournira, dans un délai raisonnable, un résumé des commentaires des Évaluateurs sur la Demande, et le cas échéant, tout renseignement complémentaire que NGen jugera approprié.

3.4 Processus de demande – La Phase contractuelle

3.4.1 La Phase de contractualisation est la phase finale du Processus de demande, au cours de laquelle les Parties s'efforceront de collaborer en vue de l'élaboration et la signature d'une ECP relative au Projet.

3.4.2 Malgré l'émission d'un Avis de Recommandation de Financement à l'égard du Projet, le financement du Projet par NGen ne sera confirmé que si les Demandeurs complètent la Phase de contractualisation avec succès et dans les délais impartis (tels que raisonnablement fixés par NGen). L'incapacité des Demandeurs à mener à bien la Phase de contractualisation dans les délais impartis peut entraîner, à la discrétion absolue de NGen, le rejet de la Demande ou l'obligation pour le ou les Demandeur(s) fautif(s) de se retirer conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.4a).

3.4.3 Pour compléter avec succès la Phase de contractualisation, les Demandeurs doivent notamment :

a) préparer, soumettre et faire approuver par NGen plusieurs documents détaillant (avec plus de précision que ce qui était requis dans la Phase de développement) divers aspects du travail, des risques, de la gestion de la propriété intellectuelle et du budget relatifs au

Projet. Des conseils et des modèles pour certains de ces documents seront fournis par NGen;

- b) préparer, soumettre et faire approuver par NGen une entente de collaboration signée par tous les Demandeurs, énonçant les aspects de leur collaboration relativement au Projet qui ne sont pas régis par l' ECP. NGen fournira des conseils et un modèle de convention de collaboration;
- c) conclure une ECP avec NGen; et
- d) Si NGen considère, à sa seule et entière discrétion, que les risques liés au(x) Demandeur(s) et/ou au Projet sont trop élevés, structurer le Projet de manière appropriée et/ou fournir toute garantie ou sûreté que NGen juge raisonnable afin d'atténuer ces risques.

3.4.4 L'approbation par NGen de tout document soumis pendant la Phase de contractualisation sera accordée ou refusée à la discrétion absolue de NGen.

3.5 **Reconnaissance des frais administratifs. Chaque Demandeur comprend et reconnaît que, si et lorsque qu'une ECP est finalement signée relativement au Projet, chaque Demandeur aura l'obligation de verser promptement à NGen des frais administratifs équivalant à cinq pour cent (5 %) du Projet. Les modalités de ces frais seront détaillées dans ladite ECP.**

4 OBLIGATIONS, DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

4.1 Conformité générale. Dans l'exécution de ses obligations dans le cadre du Processus de demande et autrement aux termes de la présente Convention, chaque Demandeur devra se conformer à tout moment aux dispositions de la présente Convention, aux Politiques de NGen et à toutes autres directives raisonnables de NGen, le cas échéant.

4.2 Divulgarion des Conseillers Externes. Pour permettre à NGen d'assurer une évaluation équitable, transparente et impartiale de la Demande, notamment en prévenant les conflits d'intérêts pendant la Phase d'évaluation, les Demandeurs devront aviser rapidement NGen si, à tout moment pendant le Processus de demande, l'un de leurs Conseillers Externes impliqués dans la Demande et(ou) le Projet :

- a) est ou a été (au cours des douze (12) derniers mois) titulaire d'une charge publique ou fonctionnaire du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial; et(ou)
- b) bénéficiera directement ou indirectement (financièrement ou autrement) de la préparation et(ou) de la soumission de la Demande et(ou) du financement du Projet par NGen.

Tout avis requis en vertu du présent paragraphe 4.2 devra indiquer les noms et adresses d'affaires du Conseiller Externe visé, ainsi que les noms et adresses d'affaires de tous individus et(ou) entités auxquels il est associé et(ou) affilié.

Les Demandeurs comprennent et acceptent que NGen peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour éviter un conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le cadre du Processus de demande, y compris *i)* interdire à un Conseiller Externe d'apporter directement ou indirectement son concours à la Demande et(ou) au Projet, ou *ii)* rejeter la Demande conformément à la sous-section 3.1.4a)i. Ci-dessus si, de l'avis raisonnable de NGen, il ne peut être remédié au conflit d'intérêts (potentiel ou réel) concernant la Demande.

4.3 Véracité et exactitude des renseignements fournis à NGen. Toutes les décisions prises par NGen dans le cadre du Processus de demande reposent sur – et sont donc subordonnées à – l’exactitude des renseignements et des déclarations fournis par les Demandeurs (ou en leur nom) relativement à la Demande et au soutien de celle-ci.

Par conséquent, les Demandeurs veilleront à ce que tous les renseignements fournis à NGen à n’importe quelle phase du Processus de demande soient véridiques, exacts, complets et non trompeurs. Si un Demandeur constate que des renseignements fournis à NGen ne sont pas véridiques ou exacts, ou qu’ils sont incomplets ou trompeurs, il doit immédiatement en aviser NGen et corriger et/ou compléter la Demande en conséquence.

Tout manquement (intentionnel ou non) d’un Demandeur aux obligations énoncées dans le présent paragraphe 4.3 ouvre droit pour NGen, à sa discrétion absolue, à l’exercice de l’un ou plusieurs des recours suivants, que les Demandeurs reconnaissent comme étant justes et raisonnables :

- a) NGen peut rejeter la Demande ou exiger le retrait du ou des Demandeur(s) concerné(s), conformément à la sous-section 3.1.4a)i;
- b) si le manquement est intentionnel, NGen peut rejeter toute autre demande de financement du ou des Demandeur(s) concerné(s) (que ce soit dans le cadre du Volet de Financement ou de tous autres volets de financement), tel qu’il est prévu à la sous-section 3.1.4a)ii;
- c) si un financement a déjà été accordé pour le Projet lorsque NGen prend connaissance du manquement au présent paragraphe 4.3, NGen peut résilier l’ECP dans le cadre de laquelle le Projet est financé et/ou demander le remboursement immédiat de tout financement déjà accordé au(x) Demandeur(s) concerné(s), le tout conformément aux dispositions applicables de l’ECP; et/ou
- d) NGen peut également exercer tout autre droit et rechercher toute autre solution disponible en vertu de la présente Convention ou autrement en vertu de la loi.

4.4 Attestation du statut autochtone. Si le(s) Demandeur(s) est une personne ou une organisation autochtone, ce(s) Demandeur(s) devra(ont) confirmer et attester de son statut autochtone en remplissant et en signant l’Attestation de statut autochtone applicable jointe aux présentes à l’Annexe B. Si le(s) Demandeur(s) ne remplit (remplissent) pas et ne signe(nt) pas l’Attestation de statut autochtone figurant à l’Annexe B, il(s) ne sera(ont) pas considéré(s) ni réputé(s) avoir un statut autochtone aux fins de la présente Convention, du Projet ou du financement potentiel visé aux présentes.

4.5 Déclarations et garanties des Demandeurs. Chacun des Demandeurs déclare et garantit par les présentes, en faveur de NGen, que :

- a) il est dûment constitué, prorogé ou issu d’une fusion, et existe en vertu des lois du Canada ou d’une province ou d’un territoire du Canada (selon le cas), et qu’il possède tous les pouvoirs et la capacité juridique nécessaires pour conclure de la présente Convention et s’acquitter de ses obligations en vertu de celui-ci, ainsi qu’en ce qui concerne la Demande et le Projet;
- b) il est légalement autorisé à exercer ses activités dans les provinces et territoires où le Projet doit être réalisé par lui;

- c) il est une société canadienne ou une société contrôlée par des Canadiens;
- d) il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et la remise de la présente Convention;
- e) la signature et l'exécution de la présente Convention, l'accomplissement de ses obligations aux présentes et la réalisation du Projet ne violent ni ne violeront aucun jugement, décret, ordonnance ou décision de tout tribunal, organisme gouvernemental, autorité réglementaire ou arbitre, et ne contreviennent ni ne donneront lieu à la rupture ou à la résiliation d'une disposition essentielle, ni ne constitueront un manquement, ni n'entraîneront l'exigibilité anticipée d'un quelconque droit, en vertu de tout permis, licence, concession, franchise, acte de fiducie, hypothèque, bail, contrat de location d'équipement, contrat ou autre instrument auquel il est lié;
- f) il n'existe aucune action, poursuite, enquête ou autre procédure en cours, ni, à la connaissance du Demandeur, de menace en ce sens, et aucun jugement, ordonnance ou décision d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental susceptible d'affecter de manière importante sa capacité à exécuter la présente Convention ou à réaliser le Projet;
- g) il n'est pas insolvable, n'a pas été déclaré en faillite, n'a pas été placé sous séquestre, administration ou liquidation, aucune requête en liquidation n'a été déposée à son encontre, et il n'a conclu aucun arrangement ou composition au bénéfice de ses créanciers;
- h) il n'a pas cessé ses activités commerciales, n'a pas conclu d'accord de vente, ni vendu la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs liés aux activités commerciales auxquelles se rattache le Projet;
- i) aucun des employés, dirigeants, administrateurs, sous-traitants et/ou Conseillers externes du Demandeur travaillant sur la Demande et/ou le Projet n'est un titulaire actuel ou ancien (dans les douze (12) derniers mois) d'une charge publique ou un fonctionnaire au sein du gouvernement fédéral, provincial ou territorial. Les Demandeurs informeront immédiatement NGen si tel devenait le cas;
- j) la divulgation de Renseignements confidentiels et les droits accordés à NGen en vertu de l'article 6, ainsi que l'exécution par le Demandeur de ses obligations en vertu de la présente Convention, de la Demande et du Projet, ne contreviennent pas et ne constitueront pas un manquement, de la part du Demandeur, à : (i) ses documents constitutifs ; (ii) toute loi applicable à laquelle il est assujetti ; ou (iii) tout contrat ou engagement auquel il est lié;
- k) le Projet ne constitue pas un « Projet désigné » ni un « Projet » au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (Canada) (L.C. 2019, ch. 28, art. 1). Les Demandeurs informeront immédiatement NGen si le Projet devenait un tel « Projet désigné » ou un tel « Projet » en vertu de ladite loi;
- l) le Demandeur (ainsi que chacun de ses administrateurs et dirigeants) respecte les Sanctions et exercera ses activités et agira en tout temps en conformité avec celles-ci pendant toute la Durée de la présente Convention;
- m) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Demandeur déclare et garantit qu'aucun de ses Représentants ou Conseillers externes, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, n'est une Personne désignée, et que le Demandeur s'assurera

qu'aucun de ses Représentants ou Conseillers externes ne soit ou ne devienne une Personne désignée, et qu'il exercera ses fonctions en vertu de la présente Convention et mènera ses affaires en conformité avec les Sanctions. À cette fin, chaque Demandeur s'engage à :

- i. maintenir en vigueur des politiques et procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité de lui-même, de ses Représentants et de ses Conseillers externes aux Sanctions;
 - ii. ne pas utiliser, ni permettre que soit utilisé, directement ou indirectement, le Financement en violation des Sanctions;
 - iii. ne pas agir d'une manière qui entraînerait une violation des Sanctions.
- n) Chaque Demandeur informera promptement NGen si lui-même ou l'un de ses Représentants ou Conseillers externes (i) est ou devient une Personne désignée, ou (ii) contrevient aux Sanctions;
- o) Chaque Demandeur inclura dans tout contrat conclu avec un tiers collaborant à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, des dispositions relatives aux Sanctions similaires à celles énoncées aux présentes.

4.6 Autres engagements des Demandeurs. Chaque Demandeur s'engage et convient par les présentes que :

- a) Il consent à ce que ses renseignements et données, y compris les Renseignements confidentiels, soient recueillis et conservés par NGen, et partagés avec la Couronne dans la mesure permise à l'article 6.
- b) Au cours du Processus de demande, et dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, NGen tiendra des discussions avec les Demandeurs. Dans le cadre de ces discussions, NGen pourra fournir aux Demandeurs des renseignements et/ou des recommandations portant notamment sur la Demande et son contenu, le Projet et son financement, les activités commerciales des Demandeurs, et/ou d'autres aspects liés à l'objet de la présente Convention (collectivement, les « **Consultations** »).
- c) En ce qui concerne les Consultations, chacun des Demandeurs reconnaît et convient de ce qui suit:
 - i. les Consultations ne constituent pas des conseils professionnels de quelque nature que ce soit (juridique, financier ou autre) et sont fournies par NGen « telles quelles », sans aucune déclaration ni garantie, notamment quant à leur exactitude ou à leur pertinence pour un usage quelconque. Le fait que le(s) Demandeur(s) choisisse(nt) de mettre en œuvre ou de suivre ces Consultations ne garantit ni une Décision de financement positive, ni le financement du Projet par NGen, ni aucun autre avantage quel qu'il soit pour le(s) Demandeur(s), la Demande ou le Projet;
 - ii. le(s) Demandeur(s) ne se fier(a)nt) aucunement aux Consultations à quelque fin que ce soit et, s'il(s) décide(nt) de les mettre en œuvre ou d'agir en fonction de celles-ci, ce sera entièrement à ses(leurs) propres risques et bénéfices, sans garantie ni responsabilité de quelque nature que ce soit de la part de NGen.

5 VÉRIFICATION DILIGENTE FINANCIÈRE

- 5.1 Vérification diligente financière continue. Tout au long du Processus de demande et par la suite, chaque Demandeur sera soumis à des examens de vérification diligente financière par NGen. Les Demandeurs collaboreront avec NGen en fournissant, dans un délai raisonnable, tout document et/ou renseignement raisonnablement requis par NGen afin d'évaluer leur capacité à respecter leurs engagements financiers relatifs au Projet, ainsi que leurs autres exigences financières, pendant toute la durée du Projet. Les documents demandés peuvent inclure, sans s'y limiter, les états financiers du Demandeur.
- 5.1.1 Le défaut, par le(s) Demandeur(s), de fournir les documents et/ou renseignements demandés dans le délai établi par NGen, et/ou la conclusion par NGen qu'un ou plusieurs Demandeurs ne disposent pas de la capacité financière nécessaire pour entreprendre et mener à bien le Projet tout en respectant leurs autres obligations financières, pourra entraîner, à la seule et entière discrétion de NGen : (a) le rejet de la Demande ; (b) l'exigence, pour le(s) Demandeur(s), de se retirer conformément à la sous-section 3.1.4 ; ou (c) l'exigence, pour le(s) Demandeur(s), de fournir toute garantie ou sûreté que NGen juge raisonnable afin de satisfaire aux exigences financières et d'atténuer les risques financiers.
- 5.1.2 Si, à la suite de sa vérification diligente financière continue, NGen considère que la situation financière du ou des Demandeurs présente un risque important selon lequel un ou plusieurs d'entre eux ne seraient plus en mesure de poursuivre et de compléter le Projet tout en respectant leurs autres obligations financières, NGen pourra en aviser l'ensemble des Demandeurs.
- 5.2 Coordonnées de la personne-ressource pour la vérification diligente financière. Chaque Demandeur doit fournir à NGen le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource désignée (la « **Personne-ressource principale pour la VDF** ») responsable des questions liées au processus de vérification diligente financière (VDF). La Personne-ressource principale pour la VDF devra être disponible pour répondre promptement à toute demande de renseignements de la part de NGen.
- 5.2.1 Dans l'éventualité où la Personne-ressource principale pour la VDF change au cours du processus de Demande ou du Projet, le Demandeur aura l'obligation stricte d'en aviser NGen par écrit et de fournir les nouvelles coordonnées sans délai indu et, en tout état de cause, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce changement.
- 5.2.2 Chaque Demandeur doit également être membre enregistré de NGen sous l'enregistrement propre à son organisation au moment du dépôt de la Demande. La Personne-ressource principale pour la VDF sera responsable de l'attribution ou de la désignation de toute personne-ressource secondaire, le cas échéant.
- 5.2.3 Pour plus de clarté, le défaut de fournir les renseignements requis concernant la Personne-ressource principale pour la VDF et d'être membre enregistré de NGen empêchera la présente Convention d'entrer en vigueur, et ce, nonobstant sa signature par les Parties.
- 5.3 Personne-ressource principale pour la VDF. Les Personnes-ressources principales pour la VDF sont les suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| a) Personne-ressource principales pour la VDF : | Nom : |
| du Demandeur Principal | Courriel : |
| | Téléphone : |

- | | | |
|----|--|------------------------------------|
| b) | Personne-ressource principales pour la VDF :
du Demandeur 2 | Nom :
Courriel :
Téléphone : |
| c) | Personne-ressource principales pour la VDF :
du Demandeur 3 | Nom :
Courriel :
Téléphone : |
| d) | Personne-ressource principales pour la VDF :
du Demandeur 4 | Nom :
Courriel :
Téléphone : |
| e) | Personne-ressource principales pour la VDF :
du Demandeur 5 | Nom :
Courriel :
Téléphone : |

6 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

6.1 Définition de « Renseignements Confidentiels » :

- 6.1.1 Aux fins de la présente Convention, « **Renseignements confidentiels** » s'entend de : (i) tout renseignement non public, exclusif ou confidentiel, de quelque nature que ce soit (scientifique, technique, financier, commercial ou autre), incluant, sans s'y limiter, toute information relative aux investissements, finances, projets, personnel, collaborateurs et autres éléments liés aux activités d'une Partie (la « **Partie divulgateur** ») qui est divulgué ou autrement mis à disposition par ou au nom de cette Partie à une autre Partie (la « **Partie réceptrice** ») en vertu de la présente Convention, que ce soit sous forme orale, visuelle, écrite, électronique, ou toute autre forme tangible ou intangible.
- 6.1.2 Dans la mesure du possible, les Renseignements confidentiels divulgués par écrit seront marqués « Confidentiel », et ceux divulgués verbalement seront identifiés comme tels au moment de la divulgation, puis consignés par écrit dans les dix (10) jours suivant ladite divulgation. Nonobstant ce qui précède, toute information divulguée dans le cadre de la présente Convention est réputée être des Renseignements confidentiels, à moins qu'elle ne réponde à l'un des critères d'exclusion énoncés à la sous-section 6.1.3 ci-dessous.
- 6.1.3 Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui, comme en témoignent des documents écrits contemporains de la Partie réceptrice :
- a) sont ou deviennent accessibles au public autrement que par une violation de la présente Convention par la Partie réceptrice;
 - b) sont ou deviennent légalement en possession de la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité;
 - c) ont été créés, développés ou obtenus de façon indépendante par la Partie réceptrice sans recours ni référence aux Renseignements confidentiels;

- d) ont été fournis à la Partie réceptrice par un tiers sans obligation de confidentialité à l'égard de ces renseignements ; ou
- e) ont été autorisés à être divulgués par la Partie divulgatrice qui en a transmis la communication à la Partie réceptrice.

6.2 Propriété des Renseignements Confidentiels : Sauf disposition expresse contraire dans la présente Convention ou dans l'Entente de collaboration (uniquement entre les Demandeurs) : (a) chaque Partie demeure l'unique titulaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs à ses propres Renseignements confidentiels ; et (b) les autres Parties ne détiennent aucun droit, titre, licence ni intérêt sur ces Renseignements confidentiels du fait de la présente Convention.

La Partie divulgatrice ne doit pas divulguer à la Partie réceptrice des Renseignements confidentiels appartenant à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de ce tiers. Les Renseignements confidentiels de tiers ainsi divulgués devront être identifiés comme tels par la Partie divulgatrice au moment de leur divulgation.

6.3 Usage Autorisé des Renseignements Confidentiels :

6.3.1 Une Partie réceptrice utilisera les Renseignements confidentiels qu'elle reçoit uniquement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, de l'Entente de collaboration et/ou de l'Entente de contribution, ce qui inclut, dans le cas de NGen, l'examen, le traitement, les demandes de renseignements, l'évaluation, la transmission ou toute autre gestion de la Demande durant le Processus de demande, l'administration du Financement, ainsi que le soutien, le suivi et l'accompagnement des Demandeurs, notamment afin de vérifier la conformité à la présente Convention et/ou à l'Entente de contribution (l'« **Usage Autorisé** »).

6.3.2 En ce qui concerne son utilisation des Renseignements confidentiels, pendant la Durée de la présente Convention et pendant une période de dix (10) ans suivant sa résiliation, la Partie réceptrice s'engage à :

- a) utiliser les Renseignements confidentiels uniquement aux fins de l'Utilisation permise ou tel qu'autorisé expressément par la présente Convention;
- b) conserver les Renseignements confidentiels dans la plus stricte confidentialité et prendre des mesures raisonnables pour garantir cette confidentialité, en appliquant un niveau de protection au moins équivalent à celui qu'elle applique à ses propres renseignements de nature similaire, sans toutefois être inférieur à un niveau de soin raisonnable. La Partie réceptrice avisera immédiatement la Partie divulgatrice de toute perte ou divulgation non autorisée d'un Renseignement confidentiel de cette dernière;
- c) sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, ne pas divulguer les Renseignements confidentiels à un tiers sans le consentement préalable de la Partie divulgatrice;
- d) limiter l'accès aux Renseignements confidentiels à ses Représentants ayant besoin d'en prendre connaissance pour appuyer la Partie réceptrice dans le cadre de l'Utilisation permise, à condition que ces Représentants (i) aient été informés par la Partie réceptrice de la nature confidentielle des Renseignements confidentiels, et (ii) soient liés par écrit à des obligations de confidentialité et de restrictions d'utilisation substantiellement similaires à celles énoncées aux présentes. La Partie réceptrice sera responsable de toute violation du présent article 6 par ses Représentants;

- e) dès la résiliation de la présente Convention, ou plus tôt sur demande de la Partie divulgatrice, cesser d'utiliser les Renseignements confidentiels et retourner promptement (ou détruire, selon les instructions de la Partie divulgatrice) tout document (et toute copie de celui-ci) en sa possession contenant des Renseignements confidentiels, à l'exception de : (i) une copie de chaque Renseignement confidentiel, qui pourra être conservée par un responsable désigné ou un conseiller juridique de la Partie réceptrice à des fins légales ; et (ii) des Renseignements confidentiels stockés dans un système automatique d'archivage ou de sauvegarde électronique de la Partie réceptrice, à condition que chaque copie conservée demeure assujettie aux dispositions du présent article 6.

6.4 Divulgations permises de Renseignements confidentiels

6.4.1 Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, les restrictions énoncées à la sous-section 6.3 ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels dont la divulgation est requise :

- a) en vertu d'une assignation à témoigner, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une procédure similaire, ou en vertu de toute loi applicable;
- b) afin de permettre à la Couronne de remplir ses obligations dans le cadre d'un différend : (i) devant l'Organisation mondiale du commerce ; (ii) en vertu de tout accord commercial international auquel le Canada est partie ; et/ou (iii) dans tout autre différend commercial international impliquant le Canada en tant que partie, intervenant ou autrement concerné (ex. : enquêtes sur le préjudice causé par les importations par la Commission du commerce international des États-Unis);
- c) en vertu des obligations contractuelles de NGen envers la Couronne, y compris celles découlant de l'Entente de contribution;

à condition toutefois que, dans la mesure du possible et légalement permis, la Partie réceptrice : (i) informe la Partie divulgatrice de cette exigence de divulgation et de son intention de divulguer les renseignements ; (ii) lorsque la loi le permet, donne à la Partie divulgatrice la possibilité de demander une mesure de protection (à ses frais) ; (iii) prenne des mesures raisonnables pour limiter la divulgation uniquement à la partie des Renseignements confidentiels qui est requise.

6.4.2 Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, les Demandeurs reconnaissent et conviennent que NGen peut fournir à la Couronne les renseignements suivants concernant la Demande :

- a) le nom et l'adresse du Demandeur principal et de chacun des autres Demandeurs;
- b) le titre du Projet et un résumé général du Projet fourni par les Demandeurs à NGen;
- c) le budget total du Projet, le montant du financement demandé à NGen dans la Demande, ainsi que le montant et la provenance de tout autre financement public relatif au Projet;
- d) les recommandations issues des délibérations des évaluateurs à propos de la Demande; et
- e) la Décision de financement rendue par NGen à l'égard de la Demande.

6.4.3 NGen s'efforcera de marquer tout document contenant des Renseignements confidentiels transmis à la Couronne conformément aux paragraphes 6.4.1(c) et/ou 6.4.2 avec la mention suivante : « Le présent document contient des renseignements de tiers visés à l'alinéa 20(1) de la

Loi sur l'accès aux renseignements (Canada) », ou avec toute autre mention ayant un effet similaire.

- 6.5 Consentement à la divulgation de Renseignements Supplémentaires (optionnel). De temps à autre, NGen peut avoir l'occasion de discuter de la Demande avec d'autres entités de financement afin d'aider les Demandeurs à obtenir un financement supplémentaire pour le Projet. NGen ne discutera de la Demande avec de telles entités qu'à condition que les Demandeurs aient signé et remis à NGen le Formulaire de consentement à la divulgation supplémentaire, joint aux présentes à l'Annexe A. Ce consentement peut être retiré en tout temps par les Demandeurs au moyen d'un avis écrit adressé à NGen, conformément à la présente Convention.
- 6.6 Recours et mesures injonctives. Les Parties conviennent que leurs obligations respectives en vertu du présent article 6 sont nécessaires à la protection de leurs intérêts exclusifs et autres intérêts légitimes. Les Parties reconnaissent que toute divulgation non autorisée de Renseignements confidentiels d'une Partie divulgateuse pourrait avoir un effet préjudiciable important sur ses activités, opérations, relations, réputation et situation financière. Elles conviennent également que toute violation de cet article 6 par une Partie réceptrice pourrait causer un préjudice immédiat, irréparable et difficile à quantifier à la Partie divulgateuse. En conséquence, la Partie divulgateuse aura droit, en cas de telle violation, à demander une injonction ou l'exécution en nature, ou les deux, en plus de tout autre recours légal ou équitable auquel elle pourrait avoir droit.

7 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE NGEN

- 7.1 NGen déclare et garantit qu'elle exécutera ses obligations en vertu du présent Accord de bonne foi, de manière compétente, honnête et diligente, et conformément aux modalités prévues aux présentes, ainsi qu'à toute loi et réglementation applicable.
- 7.2 En ce qui concerne plus particulièrement les renseignements personnels des Demandeurs, NGen déclare et garantit qu'elle maintient et respecte sa Politique de confidentialité, afin de s'assurer que de tels renseignements personnels soient, en tout temps, recueillis, utilisés et traités conformément aux lois applicables. La Politique de confidentialité de NGen est disponible sur son site Web.
- 7.3 NGen déclare et garantit que : (i) elle respecte les Sanctions et qu'aucun de ses Représentants n'est une Personne désignée, et qu'il en sera ainsi pendant toute la Durée de la présente Convention; et (ii) NGen exercera ses fonctions en vertu de la présente Convention, et mènera ses activités en conformité avec les Sanctions.
- 7.4 Sauf disposition expresse du présent article 7, NGen ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à quelque élément que ce soit concernant la présente Convention ou son exécution. Plus particulièrement, sans limiter la portée générale de ce qui précède, NGen ne donne aucune garantie quant à :
- a) la disponibilité de tout financement à quelque moment que ce soit au cours du Processus de demande;
 - b) l'issue favorable de l'une ou l'autre des phases du Processus de demande;
 - c) l'exactitude et/ou la pertinence des Consultations à quelque fin que ce soit; ou
 - d) le respect, par la Couronne, des dispositions de la présente Convention, de l'Entente de contribution ou de toute loi applicable, en ce qui concerne les renseignements auxquels

la Couronne a droit d'accès ou de réception, en vertu des paragraphes 3.3.4, 6.4.1(c) et 6.4.2 de la présente Convention.

8 CONSENTEMENT À LA COLLECTE, À L'ENTREPOSAGE ET À L'UTILISATION DES DONNÉES

8.1 Chaque Demandeur consent à :

- a) la collecte de tous ses renseignements et données (y compris les Renseignements confidentiels et les renseignements personnels) en vertu de la présente Convention, conformément à celui-ci ou en lien avec celui-ci (« **Renseignements recueillis** »);
- b) l'entreposage et/ou le traitement des Renseignements recueillis conformément aux politiques alors en vigueur de NGen en matière d'entreposage des données, de cybersécurité et/ou de protection de la vie privée, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entreposage et/ou le traitement sur des serveurs externes sécurisés ou infonuagiques hors du contrôle direct de NGen;
- c) l'utilisation des Renseignements recueillis aux fins de l'Utilisation permise et tel qu'autorisé autrement par la présente Convention :
 - i. l'accès incident aux Renseignements recueillis par les Représentants de NGen responsables du fonctionnement, de l'amélioration et/ou de la maintenance des systèmes informatiques utilisés par NGen pour entreposer et/ou traiter les Renseignements recueillis, à condition que ces Représentants soient liés par écrit à des obligations de confidentialité et de restrictions d'usage substantiellement similaires à celles prévues aux présentes; et
 - ii. le partage électronique avec la Couronne de tout Renseignement recueilli dont le partage est autorisé aux termes de la présente Convention.

8.2 Chaque Bénéficiaire consent à ce que la Couronne :

- a) utilise tout Renseignement recueilli que NGen lui a transmis, aux fins de l'administration du volet de financement, y compris pour les rapports de performance et d'évaluation, les documents de communication, les mémoires, la recherche et les politiques publiques;
- b) entrepose et/ou traite ces Renseignements recueillis conformément aux politiques alors en vigueur de la Couronne en matière d'entreposage des données, de cybersécurité et/ou de protection de la vie privée, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entreposage et/ou le traitement sur des plateformes infonuagiques externes sécurisées conformes à la stratégie d'adoption infonuagique de la Couronne; et
- c) ait un accès incident aux Renseignements recueillis entreposés, par les Représentants de la Couronne chargés du fonctionnement, de l'amélioration et/ou de la maintenance des systèmes informatiques utilisés pour l'entreposage ou le traitement de ces données.

8.3 Chaque Demandeur s'engage, à l'égard de tout renseignement ou donnée provenant de ses Représentants ou de tiers et fourni(e) à NGen par ledit Demandeur, à s'assurer que ce Représentant ou tiers ait consenti aux mêmes conditions que celles acceptées par le Demandeur, telles qu'énoncées aux articles 8.1 et 8.2 concernant les Renseignements recueillis.

9 INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 9.1 NGen s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité chacun des Demandeurs et ses Représentants respectifs à l'égard de toutes les Réclamations causées ou occasionnées directement par la négligence grave ou une faute intentionnelle de NGen en lien avec ses obligations dans le cadre des présentes, ou qui en découlent ou en résultent directement.
- 9.2 Chaque Demandeur s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité NGen, la Couronne et leurs Représentants respectifs, de toutes les Réclamations causées ou occasionnées par la présente Convention et son exécution, ou qui en découlent ou en résultent, sauf dans la mesure où ces Réclamations sont directement imputables à la négligence grave ou à une faute intentionnelle de NGen ou de la Couronne (selon le cas).
- 9.3 Pour que les indemnités et les décharges prévues aux présentes soient opposables, chaque Partie convient que les autres Parties agissent en tant que mandataires de leurs Représentants respectifs en ce qui concerne les indemnités et les décharges prévues en faveur de ces Représentants dans la présente Convention.
- 9.4 MALGRÉ TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION, AUCUNE PARTIE NI AUCUN DE SES REPRÉSENTANTS NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, ÉVENTUELS, STATUTAIRES OU DE TOUT AUTRE TYPE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE REVENUS OU DE BÉNÉFICES) DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DE SON EXÉCUTION, OCCASIONNÉS PAR CELLES-CI OU ATTRIBUABLES À CELLES-CI, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL OU AUTREMENT, MÊME SI LA PARTIE CONCERNÉE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

10 AVIS

- 10.1 Tout avis transmis aux termes de la présente Convention doit être transmis par courriel, aux adresses suivantes :

Pour NGen : à l'attention du Département des Contrats
Courriel : contracts@ngen.ca

Pour l'un ou l'ensemble des Demandeurs (y compris le Demandeur Principal) : à l'adresse courriel de la ou des personnes ressources du Demandeur Principal, tel qu'indiqué dans la Demande.

Sauf décision contraire de NGen à son absolue discrétion, les avis transmis par NGen à l'attention de l'un ou l'ensemble des Demandeurs seront envoyés uniquement au Demandeur Principal, à charge pour celui-ci de les transmettre à l'autre ou aux autres Demandeurs concernés.

- 10.2 Tout avis transmis aux termes de la présente Convention sera réputé avoir été donné le jour de sa transmission, sauf, toutefois, si l'avis a été transmis un jour qui n'est pas un jour ouvrable (dans la province d'Ontario), ou après 17 h (heure locale du destinataire de l'avis), auquel cas l'avis sera réputé avoir été donné le jour ouvrable suivant (dans la province d'Ontario).

11 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Advenant un différend entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable, par voie de négociations menées de bonne foi.
- 11.2 Si les Parties concernées ne parviennent pas à régler le différend par voie de négociations de bonne foi, elles conviennent que le différend sera résolu par arbitrage auprès de ADR Chambers, conformément : (i) aux Règles d'arbitrage accéléré d'ADR Chambers si le montant en litige est égal ou inférieur à deux cent mille dollars (200 000 \$), ou (ii) aux Règles d'arbitrage ordinaire d'ADR Chambers si le montant en litige est supérieur à deux cent mille dollars (200 000 \$). L'arbitrage se tiendra virtuellement ; dans la mesure où une présence en personne est requise, il se tiendra à Toronto (Ontario). L'arbitrage sera conduit par un arbitre unique, en anglais. Les dispositions de la Loi de 1991 sur l'arbitrage (Ontario), L.O. 1991, chap. 17, s'appliqueront à l'arbitrage. La décision rendue par l'arbitre sera finale et contraignante, sans possibilité d'appel. Un jugement sur la sentence arbitrale pourra être inscrit auprès de tout tribunal compétent. Les frais de l'arbitre seront partagés également entre les Parties concernées

12 DISPOSITIONS DIVERSES

- 12.1 Interprétation. Dans la présente Convention, les mots au singulier comprennent le pluriel et inversement, et les mots indiquant un genre comprennent l'autre genre. Les mots et expressions « y compris » ou « inclut » utilisés dans la présente Convention doivent être interprétés comme signifiant « y compris, sans limitation », ou « inclut, sans limitation », respectivement. La division de la présente Convention en articles et l'inclusion de rubriques ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'élaboration ou l'interprétation de celle-ci. Sauf indication contraire, les renvois à un article dans la présente Convention doivent être interprétés comme des renvois à un article de cette Convention. Sauf indication contraire, un renvoi dans la présente Convention à une loi comprend tous les règlements et toute la législation subordonnée pris en vertu de cette loi à quelque moment que ce soit et doit être interprété comme un renvoi à cette loi, dans sa version modifiée, mise à jour, complétée, prolongée, rééditée ou remplacée à quelque moment que ce soit.
- 12.2 Relation entre les Parties. Malgré toute disposition contraire dans la présente Convention, rien ne saurait y être interprété comme créant : i) une relation de partenariat ou de coentreprise ou une relation mandant-mandataire, employeur-employé ou franchiseur-franchisé entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles, ni ii) une obligation pour l'une quelconque des Parties, de communiquer des Renseignements Confidentiels aux autres Parties, de prendre part au Projet, le financer ou le soutenir d'une autre manière, ni d'intervenir ultérieurement dans un accord ou une relation d'affaires avec l'une ou l'ensemble des autres Parties.
- 12.2.1 Chaque Partie intervient aux présentes et s'acquittera de ses obligations qui en découlent en tant que partie indépendante, et aucune Partie ne se présentera comme étant un mandataire ou un employé d'une autre Partie ou de la Couronne.
- 12.2.2 Chaque Partie aux présentes conserve le droit de mener ses propres activités commerciales distinctes comme elle l'entend, et les autres Parties n'ont aucun droit à l'égard des résultats qui pourraient en découler.
- 12.2.3 Sauf autorisation expresse en vertu de l'article 6, une Partie n'utilisera pas le ou les noms, logos, marques de commerce ou autres marques d'identification d'une autre Partie (ni de la Couronne)

dans une publicité ou autre communication, déclaration ou énoncé publics, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de cette autre Partie.

- 12.3 Entente intégrale. La présente Convention constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties relativement à la Demande et aux autres objets visés aux présentes, et remplace tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, intervenus entre les Parties à ce sujet, y compris, sans s'y limiter, toute obligation ou entente antérieure de confidentialité ou de non-divulgence. Il n'existe aucune condition, déclaration, garantie ou autre entente, relative à la Demande ou aux autres objets visés aux présentes, qu'elle soit orale ou écrite, expresse ou implicite, légale ou autre, sauf celles expressément énoncées dans la présente Convention.
- 12.4 Modifications. La présente Convention pourra être modifiée ou on pourra y suppléer ou la changer seulement sur entente écrite signée au préalable par les représentants autorisés de l'ensemble des Parties.
- 12.5 Renonciation. Aucune renonciation d'une Partie à invoquer une violation ou à un manquement aux présentes ne sera considérée comme valable à moins d'être faite par écrit par ladite Partie. Une telle renonciation écrite ne vaudra que pour la violation ou le manquement qu'elle vise expressément, et ne sera en aucun cas considérée comme une renonciation à invoquer une violation ou à un manquement ultérieur de nature identique ou similaire.
- 12.6 Cession. Ni la présente Convention ni aucun droit ou obligation aux présentes ou se rapportant à la Demande ne peut être cédé par un Demandeur sans le consentement préalable et écrit de NGen. Toute cession consentie en violation de ce qui précède sera nulle et non avenue. La présente Convention s'applique au profit de et lie les Parties et leurs successeurs et ayants cause-autorisés.
- 12.7 Tiers bénéficiaires. Il est entendu par chacune des Parties que la présente Convention ne s'applique pas ou ne crée pas de droit ou de cause d'action au bénéfice ou au nom de toute personne autre que les Parties (et la Couronne, lorsque cela est expressément prévu dans la présente Convention).
- 12.8 Dissociabilité. Si, pour quelque raison que ce soit, une modalité de la présente Convention, qui n'est pas une modalité fondamentale de l'entente intervenue entre les Parties, est jugée ou devient invalide ou inopposable, en totalité ou en partie, cette modalité ou toute partie de celle-ci qui est déclarée invalide ou inopposable sera considérée comme étant dissociable et réputée supprimée de la présente Convention, sans que soit affectée la validité et l'opposabilité de toutes les autres modalités restantes de la présente Convention.
- 12.9 Régime juridique. La présente Convention sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes de conflit de lois qui rendraient applicables les lois d'un ou de plusieurs autres territoires.
- 12.10 Signature. La présente Convention peut être signée électroniquement par chacun des signataires sur différents dispositifs au moyen d'un service de signature de documents en ligne (par exemple, DocuSign^{MC}); l'exemplaire entièrement signé de la présente Convention conservé par le service de signature de documents en ligne étant considéré comme l'original. La présente Convention peut également être signée en plusieurs exemplaires qui peuvent être remis par courriel, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission électronique acceptable, et chacun desquels,

lorsque signé et remis, sera réputé être un original, et ces exemplaires constitueront ensemble une seule et même convention.

Annexe A – Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements supplémentaires

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Titre du Projet : _____

N° de référence de la Demande : _____

Demandeur Principal : _____

Conformément à la sous-section 6.5 de la Convention de demande de financement concernant le projet susmentionné, les Demandeurs consentent par la présente à ce que NGen communique les renseignements visés aux paragraphes 6.4.2a), b), c) et e) à d'autres entités de financement dans le but d'aider les Demandeurs à obtenir un financement supplémentaire.

Demandeur Principal

Je suis autorisé(e) à engager la société :

Nom :

Titre :

Date :

Demandeur 2

Je suis autorisé(e) à engager la société :

Nom :

Titre :

Date :

Demandeur 3

Je suis autorisé(e) à engager la société :

Nom :

Titre :

Date :

Demandeur 4

Je suis autorisé(e) à engager la société :

Nom :

Titre :

Date :

Demandeur 5

Je suis autorisé(e) à engager la société :

Nom :

Titre :

Date :

Annexe B
Attestation du statut autochtone – Individu

Date : **[Insérer la date]**

À qui de droit,

Objet : Attestation du statut autochtone – Individu [Nom complet de l'individu]

Je soussigné(e), [Votre nom complet], en ma qualité de [Votre poste/titre] au sein de [Nom de l'organisation], confirme par la présente que [Nom complet de l'individu] est un membre reconnu du [Nom du groupe/tribu/nation autochtone] .

[Nom complet de l'individu] est un membre actif de notre organisation, [Nom de l'organisation], qui s'engage à promouvoir l'avancement et l'autonomisation des peuples autochtones. [Il/Elle/le] a constamment démontré un lien fort avec son identité autochtone par ses contributions à notre communauté et son adhésion aux valeurs culturelles et aux traditions du [Nom du groupe/tribu/nation autochtone].

La présente attestation confirme le statut autochtone de [Nom complet de l'individu] et est fournie à l'appui de [son] identification et reconnaissance dans le cadre de [objectif ou projet spécifique] .

Pour toute vérification ou information supplémentaire, n'hésitez pas à me contacter à l'adresse suivante : [Vos coordonnées] .

Veuillez recevoir mes salutations distinguées,

[Votre nom complet]

[Votre poste]

DÉCLARATION

Je soussigné(e), [Nom complet de l'individu] , déclare être une personne autochtone appartenant au [Nom du groupe/tribu/nation autochtone] , conformément à la définition suivante : Les peuples autochtones sont les Premières Nations, les Inuits ou les Métis.

Je comprends que toute fausse déclaration ou information trompeuse concernant mon identité autochtone peut faire l'objet d'une enquête. Si l'information est jugée inexacte, ma demande pourrait être rejetée ou d'autres mesures appropriées pourraient être prises.

FAIT ET SIGNÉ à [Ville/Province] , le [Date complète] .

[Nom complet de l'individu]

Attestation du statut autochtone – Organisation

Date : [Insérer la date]

À qui de droit,

Objet : Attestation du statut autochtone – [Nom de l'organisation]

Je soussigné(e), [Votre nom complet], en ma qualité de [Votre poste/titre], atteste par la présente que [Nom de l'organisation] est une organisation autochtone reconnue, appartenant à la [Nation/Groupe/Tribu autochtone] , ou représentant celle-ci, et œuvrant pour l'avancement, la reconnaissance et les intérêts des peuples autochtones.

[Nom de l'organisation] est dirigée par, et/ou composée majoritairement de membres des Premières Nations, Inuits ou Métis, et respecte les valeurs, traditions et priorités propres aux communautés autochtones qu'elle représente.

La présente attestation vise à confirmer le statut autochtone de l'organisation susmentionnée, dans le cadre de [indiquer le projet, l'objectif ou le contexte spécifique] .

Pour toute demande de vérification ou d'information complémentaire, veuillez me contacter à l'adresse suivante : [Vos coordonnées] .

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées,

[Votre nom complet]

[Votre poste]

[Nom de l'organisation]